

rie avec la pratique : leurs théories ne vont jamais se perdre dans le vague des contemplations purement métaphysiques ; mais aussi leur pratique n'a rien de bas et de routinier, et se rattache toujours aux grands principes de la morale.

Sous les Antonin et les Sévère, la jurisprudence avait atteint le plus haut degré de perfection auquel cette science paraisse pouvoir jamais arriver, parce que jamais, probablement, les causes qui concoururent à son perfectionnement ne se rencontreront nulle part à un aussi haut degré. Mais la décadence approchait.

En ce qui touche spécialement l'organisation judiciaire, nous ferons les observations suivantes : 1° Sous la république il n'y avait pas eu d'unité dans l'administration de la justice : cette administration avait un caractère essentiellement local et municipal ; sous l'empire tous les pouvoirs tendirent à se centraliser dans les mains de l'empereur. Aussi est-ce principalement sous l'empire que se développèrent les voies à prendre pour faire réformer les jugements : l'appel se porta du magistrat inférieur au magistrat supérieur, et en dernier ressort devant l'empereur. — 2° Les magistratures anciennes déclinerent rapidement, et leur juridiction fut transférée, en tout ou en partie, à des magistratures de création impériale. — 3° Rome resta la capitale de l'empire, le siège du gouvernement, et le chef-lieu judiciaire : elle conserva une organisation judiciaire distincte.

I. AUTORITÉS SUPÉRIEURES EMBRASSANT TOUT LE TERRITOIRE DE L'EMPIRE.

§ 55. — Empereur. (Voy. § 103.)

Nous venons d'indiquer (§ 54) les caractères principaux du pouvoir impérial ; il nous reste seulement à ajouter quelques mots concernant la part que prenait l'empereur dans l'administration de la justice civile ou criminelle.

L'empereur influait sur l'exercice de la juridiction de deux manières fort différentes : par les *rescripts* et par les *décrets* (1).

1° Les *rescripts* étaient des décisions que l'empereur rendait sur des questions particulières, mais *sans prendre connaissance des faits* de la cause ; ils indiquaient aux magistrats le parti que ceux-ci devaient suivre dans une hypothèse dont l'examen et la vérification leur étaient abandonnés (2). Les *rescripts* étaient donnés, tantôt sur la demande de magistrats qui désiraient être éclairés sur un point douteux (3), tantôt sur la demande des par-

(1) On ne parle pas ici des *édits* ou lois générales qui étaient des actes purement législatifs, dans le sens que nous donnons nous-mêmes à ce mot, et qui, par conséquent, ne se rattachent que de loin à la juridiction.

(2) § 6, *Instit., de Jure nat.* — Voy. Brisson, *de Formul.*, III, 21 à 69.

(3) Theoph., I, 2, 6. — Ulpian., L. 1, § 1, ff., *de Constit., princip.* — Diocl. et Max., L. 1, C., *de Precib.*

ties elles-mêmes (1); ils avaient force de loi, et liaient les magistrats et les juges (2).

2° Les décrets étaient de véritables jugements par lesquels l'empereur, après avoir pris connaissance des faits (3), prononçait définitivement sur les causes qui lui étaient soumises, soit directement (4), soit par voie d'appel (5). Les décrets obtenaient force de loi pour tous les cas analogues (6). Ils étaient rendus par l'empereur, tantôt seul, tan-

(1) Les esclaves eux-mêmes pouvaient s'adresser à l'empereur, et en obtenir une réponse. (Diocl. et Max., L. 1, C., de Precib.—Honor. et Theod., L. 6, C., eod.—Gordian., L. 6, C., de Testam. manum.)

(2) Voy., à la page précédente, les notes 2 et 3.—Ulp., L. 9, § 2, ff., de Hered. instit.—Paul., L. 49, ff., ad Leg. Falcid.—Ulpian., L. 17, ff., de Jure patronatus.

(3) § 6, Instit., de Jure nat.—Theoph., eod.—Quant à la forme des décrets, voyez Brisson, de Formulis, V, 113, 182, 183, 184.

(4) Nous voulons parler des cas où l'empereur aurait été saisi de prime abord (*relatio ad principem*): Papin., L. 22; Hermog., L. 26, ff., de App.—Fronto., *epist. ad Marc.*, II, 15.—Car, en général, après décision d'un magistrat inférieur, il n'était pas permis de s'adresser directement à l'empereur, *omisso medio*, c'est-à-dire en négligeant les magistrats intermédiaires: toutefois cela n'entraînait pas déchéance de l'appel. (Papyr., Inst., L. 21, pr. et § 1, ff., de Appell.)

(5) Sueton., *Octav.*, 33.—Dio Cassius, LII, 21 et 33.—Paul., L. 38, ff., de Minorib.

(6) § 6, Instit., de Jure nat.

tôt avec la participation du sénat (1), ou avec celle du conseil privé (2).

Au reste, si on considère que la puissance du prince était illimitée, on ne sera pas surpris que la juridiction impériale ne fût ni assujettie aux formes d'une procédure constante, ni circonscrite par des règles fixes. Le despotisme simplifie tout: aussi n'avons-nous aucun détail sur les procédés de la justice impériale. Nous rapporterons seulement ici, en note, un passage dans lequel Marcellus nous a laissé un tableau intéressant d'une audience de l'empereur (3).

(1) Sueton., *Claud.*, 14 et 15; *Nero*, 15; *Domit.*, 8.—Dio Cassius, LIX, 18; LX, 4; LXIX, 7; LXXI, 6; LXXVII, 17.

(2) Dio Cassius, LII, 33; LIII, 21; LV, 27; LVI, 28; LVII, 7; LX, 4.—Plin., *Epist.*, IV, 22; VI, 31.—Spartian., *Hadrian.*, 8, 18, 22.—Capitol., *Anton. Pius*, 12.—Ulpian., L. 17, ff., de *Jure patron.*—Herodian., VI, 1.—Lamprid., *Alex. Sev.*, 15, 16, 68.

(3) L. 3, ff., de *His quæ in testam. delent.*: «Proxime in cognitione principis, cum quidam heredum nomina induxisset, et bona ejus ut caduca a fisco vindicarentur, diu de legatis dubitatum est, et maxime de his legatis, quæ adscripta erant his, quorum institutio fuerat inducta. Pleurique etiam legatarios excludendos existimabant: quod sane sequendum aiebam, si omnem scripturam testamenti cancellasset; nonnullos opinari, id jure ipso perimi, quod inductum sit, cætera omnia valitura. Quid ergo? Non et illud interdum credi potest, eum, qui heredum nomina induxerat, satis se consecuturum putasse, ut intestati exitum faceret? Sed in re dubia benigniorem interpretationem sequi non minus justius est, quam tutius. Sententia imperatoris Antonini Augusti, Pudente et Pollione

§ 56. — Conseil d'État. — *Sacrum auditorium*. — *Sacrum consistorium*. (Voy. § 104.)

I. Il faut aussi ranger parmi les autorités judiciaires une institution qui ne reçut que plus tard son entier développement, mais qui déjà, à l'époque dont nous nous occupons, offrait assez d'intérêt pour qu'il ne nous soit pas permis de la passer complètement sous silence : nous voulons parler de l'espèce de conseil d'État connu successivement sous les noms d'*auditorium*, *sacrum auditorium*, *sacrum consistorium*.

Dès les temps les plus anciens, les magistrats et

«*consulibus : Cum Valerius Nepos, mutata voluntate, et inciderit testamentum suum, et heredum nomina induxerit, hereditas ejus, secundum divi patris mei constitutionem, ad eos qui scripti fuerint, pertinere non videtur. Et advocatus fisci dixit : Vos habetis judices vestros. Vivius Zeno dixit : Rogo, domine imperator, audias me patienter : de legatis quid statues ? Antoninus Cæsar dixit : Videtur tibi voluisse testamentum valere, qui nomina heredum induxit ? Cornelius Priscianus advocatus Leonis dixit : Nomina heredum tantum induxit. Calpurnius Longinus advocatus fisci dixit : Non potest ullum testamentum valere, quod heredem non habet. Priscianus dixit : Manumisit quosdam, et legata dedit. Antoninus Cæsar, remotis omnibus cum deliberasset, et admitti rursus eosdem jussisset, dixit : Causa præsens admittere videtur humaniorem interpretationem : ut ea dumtaxat existimemus Nepotem irrita esse voluisse, quæ induxit. Nomen servi, quem liberum esse jusserat, induxit. Antoninus rescripsit, liberum eum nihilominus fore. Quod videlicet favore constituit libertatis.*»

les juges étaient dans l'usage de se faire assister, dans l'examen des procès, par des amis ou par telles autres personnes qu'il leur plaisait d'appeler auprès d'eux. (Voy. § 94 et 95.)

Cette coutume, adoptée par les empereurs, fut sans doute la première origine du conseil impérial, qui, plus tard rendu permanent, prit un rang important parmi les autorités de l'empire.

Auguste s'était créé un conseil privé (1). Il le composa des deux consuls, d'un magistrat de chaque grade, et de quinze sénateurs désignés par le sort, qui, renouvelés d'abord tous les six mois, ne le furent ensuite que tous les ans. Les affaires autrefois soumises à la délibération du sénat furent portées à ce conseil, dont les décisions avaient la même force que les sénatus-consultes et les plébiscistes. Une loi sanctionna cette innovation (2).

Les princes ne tardèrent pas à s'affranchir de la nécessité de prendre pour conseillers des gens élus annuellement par la voie du sort, et seulement parmi les sénateurs. Ils firent entrer dans leur conseil leurs fils, leurs parents, les dignitaires de la cour impériale, ainsi que des jurisconsultes qui ne devaient leur élévation qu'au bon plaisir de l'empereur. Souvent même des affranchis entrèrent dans cette assemblée : les Narcisse, les Pallas, les Perennis y dictèrent despotiquement leurs volontés (3).

(1) Dio Cass., LIII, 21.

(2) Dio Cass., LVI, 27.

(3) Naudet, *Changem. opérés*, etc., t. I, p. 92.

Tous les empereurs eurent un conseil (1); mais ce fut très-probablement Adrien qui donna à cette institution une organisation, sinon permanente, au moins plus fixe et plus digne.

II. C'était principalement pour l'exercice de la juridiction que l'assistance du conseil d'État était utile aux empereurs, tant à cause du grand nombre d'affaires qui ressortissaient du tribunal impérial, que parce que les empereurs ne pouvaient guère, du moins en général, avoir des connaissances suffisantes en jurisprudence (2).

Il est constant que, pour rendre leurs édits et leurs jugements, les meilleurs princes étaient dans l'usage de consulter les jurisconsultes (3) : il est notamment fait mention d'un jugement rendu par Marc-Aurèle, en conseil d'État (*in auditorio*), dans une affaire purement privée (4).

III. Les membres du conseil privé et les dignitaires spécialement attachés au prince furent appelés, suivant un usage des magistrats républicains, ses *amis* et ses *compagnons* (*comites* et *amici*); et ce

(1) Dio Cass., LVII, 7; LX, 4. — Sueton., *Tiber.*, 55; *Nero*, 15.

(2) Dio Cass., LIII, 21; LVI, 28. — Sueton., *Octav.*, 35. — Haubold, *de Consist. princip. roman.*, sp. 1 et 2; Lips., 1788-89, in opusc. Acad. ed. Wenck., vol. I; Lips., 1825, p. 187-313.

(3) Spart., *Hadrian.*, 8, 18, 22. — Dio, LXIX, 7. — Aurel. Vict., *Ep.*, 14. — Capit., *Vius*, c. 12; *Marc.*, c. 22. — Ulpian., L. 17, pr. ff., *de Jure patron.*

(4) Ulpian., L. 22, pr., ff., *ad S. C. Trebell.*

n'était pas là un nom purement honorifique, pour marquer l'estime et l'affection du prince : c'était le titre d'une dignité effective, d'une fonction réelle. Ils suivaient l'empereur dans ses voyages et dans ses expéditions; ils l'aidaient de leurs avis; ils faisaient auprès de lui un service administratif ou militaire (1).

§ 57. — Préfets du prétoire. (*Voy.* § 105.)

I. Les préfets du prétoire sont une création d'Auguste, qui en établit deux, tirés du rang des chevaliers (2).

Dans l'origine, les préfets du prétoire n'étaient que de simples capitaines des gardes (3); ils occupaient, auprès des empereurs, un rang analogue à celui qu'avaient tenu autrefois les *tribuni celerum* auprès des rois, ou les maîtres de la cavalerie auprès des dictateurs (4). Mais cette charge, d'abord si bornée et purement militaire, ne tarda pas à acquérir une importance démesurée. Séjan, sous Tibère, Perennis, sous Commode, cumulèrent tous les pouvoirs civils et militaires. Disposant à leur gré des cohortes prétoriennes, les préfets du prétoire

(1) Horat., *Ep.*, I, 8. — Spart., *in Hadrian.*, p. 9, B. — Salm., *ad Spart. in Hadrian.* — Jul. Capit., *in Marc.*, p. 25, E. — Lamp., *in Alexandr.* — Vop., *in Carin.*, p. 253, B.

(2) Dio Cassius, XLII, 24; XLV, 10. — Sueton., *Octav.*, 49. — Lydus, *de Magistr.*, II, 6, 14.

(3) Dio Cassius, *loc. cit.*

(4) Arcad. Char., L. unic., ff., *de Offic. præf. præf.* — Pompon. Læt., *de Magistr. rom.*

non-seulement devinrent les premiers personnages de l'empire après l'empereur; mais, véritables maires du palais, ils firent souvent trembler leurs maîtres eux-mêmes (1).

II. Les préfets du prétoire prenaient une part active à toutes les affaires de l'État, ainsi qu'à l'administration de la justice. Ils étaient, en même temps, ministres de la maison impériale, ministres de la police, de la justice, des finances et de la guerre, commandants suprêmes de la garde du prince et généraux des armées; ils contre-signaient les décrets impériaux; ils avaient l'intendance des impôts et la direction des armées, tant pour l'approvisionnement que pour la discipline militaire; ils pouvaient rendre des édits généraux, etc. etc. (2).

La juridiction du préfet du prétoire, douteuse encore sous Marc-Aurèle, devient incontestable sous Alexandre Sévère. Non-seulement ce fonctionnaire prenait part à toutes les affaires judiciaires portées devant le tribunal impérial, soit de l'Italie, soit des provinces (3); mais il formait lui-même

(1) Tacit., *Annal.*, IV, 1, 2; VI, 8, 29, 45. — Dio Cassius, LVIII, 12. — Plutarch., *Galb.*, 8: — Aurel. Victor., *de Cæsar.*, 9. — Herodian., V, 1. — Arcad. Char., L, 1, pr. ff., *de Offic. præf. præt.* — Lydus, *de Magistrat.*, I, 14; II, 5, 9.

(2) Plin., *Epist.*, X, 57. — Dio Cassius, LXXII, 9. — Lamprid., *Commod.*, 5. — Zozim., II, p. 441. — Alexander, L, 2, C., *de Offic. præfect. præt. Orient. et Illyr.*

(3) Herodian., IV, 12. — Dio Cassius, LXXV, 15. — Lydus, *de Magistrat.*, I, 14.

une juridiction supérieure: ses arrêts, qui d'abord furent sujets à appel devant l'empereur (1), finirent par être considérés comme au-dessus de toute censure, de toute réformation (2).

Les préfets du prétoire siégeaient, de droit, au premier rang, dans le conseil impérial. Les princes leur donnaient quelquefois le titre de *père*.

III. Pendant longtemps, le nombre des préfets du prétoire ne fut pas fixé: il y en eut tantôt un, tantôt deux, quelquefois trois (3). Sous Constantin, il y en eut quatre; Justinien en créa un cinquième pour l'Afrique (4).

Jusqu'au règne d'Alexandre Sévère, ces fonctionnaires, si puissants et si redoutables, n'étaient pourtant tirés que de l'ordre des chevaliers; et leur titre paraissait même incompatible avec la dignité sénatoriale (5); mais, depuis Alexandre, l'usage fut, au contraire, de prendre les préfets du prétoire parmi les sénateurs (6).

Les fonctions de préfet du prétoire ont été rem-

(1) Herodian., VII, 6. — Dio Cassius, LII, 33. — Paul., L, 40, ff., *de Reb. credit.*

(2) Arcad. Charis., L, unic., § 1, ff., *de Offic. præfect. præt.*

(3) Tacit., *Annal.*, XIV, 51; *Hist.*, IV, 68. — Herodian., I, 9. — Lamprid., *Commod.*, 6.

(4) Justinian., L, 1, C., *de Offic. præfect. præt. Afric.*

(5) Dio Cassius, LII, 24. — Sueton., *Titus*, 6. — Capitol., *Pertus.*, 2. — Lamprid., *Commod.*, 4.

(6) Lamprid., *Alexand.*

plies par les plus grands jurisconsultes, Papinien, Paul, Ulpian.

II. MAGISTRATS DE ROME.

§ 58. — Rapports de Rome avec le reste de l'État.

Rome resta la capitale de l'empire, le siège du gouvernement, le centre unique de toutes les affaires importantes. (*Voy.* § 42.)

La centralisation, qui, sous la république, n'avait existé que dans l'ordre politique, s'étendit aux affaires judiciaires et administratives; parce que, de sa nature, le pouvoir monarchique est un pouvoir jaloux, qui veut tout ramener à lui, et qui ne saurait souffrir d'autorité qui ne lui soit subordonnée. Mais, en se renforçant, la centralisation changea de nature: en passant des assemblées du peuple aux mains d'un seul homme, la puissance souveraine cessa d'être immobilisée dans une ville; elle se personnifia dans un homme. En général, les provinces y gagnèrent; car l'empereur, quelle que pût être d'ailleurs sa prédilection pour sa capitale, ne pouvait avoir pour les intérêts de cette ville l'attachement absolu et exclusif qui avait rendu si rude aux nations conquises la souveraineté du peuple-roi.

Quant à l'administration de la justice, Rome continua à se distinguer du reste de l'empire par une organisation spéciale.

§ 59. — Préfet de la ville (*præfectus urbi*). (*Voy.* § 108.)

La charge de préfet de la ville, qui n'était que temporaire sous la république, devint permanente et à vie sous Auguste (1). Bientôt même elle acquit une telle importance, qu'elle fut souvent exercée par les proches parents des empereurs, et par ceux que ces derniers destinaient à l'empire (2).

Le préfet de la ville ne tarda pas à empiéter sur les attributions des autres magistrats; il attira à son tribunal les causes criminelles et tout ce qui concernait la police (3). Sa juridiction s'étendait sur Rome et dans un rayon de cent milles autour de la ville (4).

Il connaissait principalement: 1° des plaintes des esclaves contre leurs maîtres, et réciproquement (5); — 2° de celles des patrons contre leurs affranchis (6); — 3° des causes concernant les banquiers et changeurs des monnaies (7); — 4° des assemblées illicites (8); — 5° de la punition des tuteurs et curateurs (9); — 6° des appels contre les

(1) Sueton., *Aug.*, 37. — Dio Cassius, XLII, 21. — Velleius Patere., II, 88.

(2) Sueton., *Claud.*, 4; *Nero*, 7.

(3) Ulpian., L. 1, § 12, ff., *de Offic. præf. urb.*

(4) Ulpian., L. 1, pr. et § 4, ff., *de Offic. præf. urb.*

(5) Ulpian., L. 1, § 1 et 8, ff., *de Offic. præf. urb.*

(6) Ulpian., L. 1, § 2 et 10, *eod. tit.*

(7) Ulpian., L. 1, § 9. — Paul., L. 2, *eod. tit.*

(8) Ulpian., L. 1, § 14, *eod. tit.*

(9) Ulpian., L. 1, § 7, *eod. tit.* — § 10, *Inst.*, *de Suspect. tut. vel curat.*

décisions des magistrats de la ville (1), et même, pendant quelque temps, des appels contre les jugements des magistrats des provinces (2); quoique peut-être cette attribution soit postérieure à Dioclétien. — 7° Il rendait des interdits (3). — 8° Enfin, il avait le droit de donner un *judex* et d'organiser un *judicium* (4).

Les arrêts du préfet de la ville ne pouvaient être attaqués que devant le prince (5).

§ 60. — Consuls. (Voy. § 43.)

Le consulat ne fut guère, sous les empereurs, qu'un vain titre propre à flatter la vanité de ceux que le prince voulait bien admettre à l'honneur d'être ses collègues en consulat. L'empereur, ou ses fils, ou les grands de sa famille, ou ses affidés et ses créatures, étaient toujours consuls. Les princes devinrent plus superbes dans les derniers temps, et dédaignèrent d'avoir pour collègues de simples particuliers.

Les consuls eurent, sous l'empire, une certaine juridiction volontaire et contentieuse. — 1° *Volontaire* : ils présidèrent à l'affranchissement des es-

(1) Constant., L. 17, C., de *Appell.*

(2) Vopisc., *Florian.*, 5, 6.

(3) Ulpian., L. 1, § 6, ff., de *Offic. præf. urb.*

(4) Paul., L. 12, § 1, ff., de *Jud.* — Ulpian., L. 1, pr., ff., *Quis a quo appell.*

(5) Sueton., *Octav.*, 33. — Dio Cassius, LII, 21, 33. — Paul., L. 38, ff., de *Minor.*

claves (1), et furent aussi, pendant quelque temps, chargés de la nomination des tuteurs (2). — 2° *Contentieuse* : Auguste leur attribua, concurremment avec un préteur spécial, la connaissance des fidéicommisses (3). D'après l'intitulé de quelques fragments du Digeste, Pothier a conjecturé que les consuls connaissaient aussi des causes où il s'agissait de liberté ou d'aliments (4). Au surplus, la juridiction contentieuse des consuls est attestée par Aulu-Gelle (5) : *Cum Romæ a consulibus extra ordinem judex datus, pronuntiare intra calendas jussus essem.* On ne sait pas bien quel sens il faut attacher ici à ces mots *extra ordinem* : la nomination d'un juge étant la marche ordinaire, ces mots *extra ordinem* se rapportent peut-être à l'intervention même des consuls; et, dans ce cas, le passage d'Aulu-Gelle, loin de présenter le sens que nous venons de lui attribuer, en présenterait un tout opposé. Mais, peut-être aussi cette expression se réfère-t-elle uniquement à l'obligation imposée au juge de prononcer dans un délai (*intra calendas*) plus court que le délai ordinaire.

(1) Ulpian., L. unic., ff., de *Offic. cons.*

(2) § 3, J. de *Atil. tut.*

(3) Gaius, II, 278. — § 1, Inst., de *Fideic. hæred.* — Ulp., XXV, 12. — Celsus, L. 29, ff., de *Leg. 2°.* — Sueton., *Claud.*, 23.

(4) Ulpian., L. 14, ff., de *Probat.*; L. 5, ff., de *Agn. et alend. lib.* — Cf. Alex. Const. I, C., *si mancip. ita.*

(5) Aul. Gell., *Noct. attic.*, XII, 13.